



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

40, RUE EDOUARD VAILLANT

37 060 TOURS CEDEX 9

TÉLÉPHONE : 02.47.21.70.00

MÉL. ddftp37@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : M AUGELLE

Téléphone : 02.47.21.71.44

Télécopie : 02.47.21.72.56.

Réf : 2016-182

Tours, le 5 août 2016

M. Patrick BOYER  
Syndicat des Osiéicultures

8 route de Gué Droit

37 190 SACHE

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 juillet 2016, vous avez sollicité des éclaircissements sur le régime d'imposition en vigueur pour les producteurs d'osier.

Vous indiquez qu'un changement de législation fiscale est intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et vous craignez qu'une imposition défavorable nuise à la pérennité de votre profession.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime d'imposition des oseraies se trouve modifié avec la réécriture des articles 64, 69 et 76 du code général des impôts (CGI) et la disparition du forfait agricole, remplacé par le régime du micro-bénéfice agricole (micro-BA).

Aux termes de l'article 76 du CGI, en ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies situés en France, le bénéfice agricole imposable provenant des coupes de bois est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.

Le bénéfice qui résulte de la récolte de produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, en vue de la vente desquels les bois sont exploités, ainsi que le bénéfice résultant d'opérations de transformations des bois coupés par le propriétaire lui-même, lorsque ces transformations ne présentent pas un caractère industriel, sont imposés selon les régimes définis aux articles :

– 64 bis (*Régime dit du micro-BA : le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 euros*) ;

– ou 69 dudit code (*Régime réel d'imposition : lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépasse 82 200 euros, hors taxes, sur trois années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après un régime réel d'imposition à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période triennale considérée. Un régime simplifié d'imposition s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu, sur option, aux exploitants*

*normalement placés sous le régime prévu à l'article 64 bis, ou de plein droit, aux autres exploitants dont la moyenne des recettes, mesurée sur trois années consécutives, n'excède pas 350 000 euros, hors taxes. En cas de dépassement de cette limite, les intéressés sont soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition à compter du premier exercice suivant la période triennale considérée).*

Il convient de préciser que sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles les osiéristes-vanniers qui utilisent exclusivement l'osier provenant de leur propre récolte (BOI-BA-CHAMP-10-10-20 n° 230, 12 septembre 2012).

Au titre des années 2016 et 2017, il sera opéré une mise en œuvre progressive du régime de micro-BA avec un lissage de l'imposition tenant compte des bénéficiaires forfaitaires des années précédentes, afin de conserver une homogénéité.

Par exemple, l'imposition de l'année 2016 sera composée de la moyenne des bénéficiaires agricoles forfaitaires des années 2014 et 2015 et du micro-BA de l'année 2016.

Ainsi, la taxation pour un exploitant d'oseraie se décomposera toujours en une partie concernant la coupe de bois, basée sur la valeur foncière du terrain et une autre partie concernant les transformations de l'osier par le propriétaire qui sera imposée selon le barème du micro-BA (article 64 bis du CGI) ou selon le régime réel d'imposition.

Le régime micro-BA s'applique de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes, hors taxes, sur 3 années consécutives, ne dépasse pas 82 200 euros.

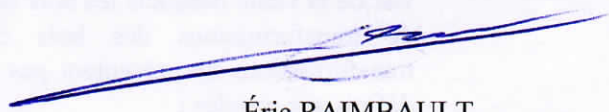
Il n'y a pas lieu de tenir compte des recettes forestières pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

Concernant l'assujettissement à la TVA, les recettes ne doivent pas dépasser une moyenne de 46 000 euros sur 2 années consécutives. Toutes les recettes composant le chiffre d'affaires taxable sont à prendre en considération, qu'elles proviennent de l'activité des coupes de bois ou des activités annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Finances publiques

L'administrateur des Finances publiques,



Éric RAIMBAULT

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

40, RUE EDOUARD VAILLANT

37060 TOURS CEDEX 9

TÉLÉPHONE : 02.47.21.70.00

MÉL. ddvip37@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : M AUGELLE

Téléphone : 02.47.21.71.44

Télécopie : 02.47.21.72.56.

Réf : 2016-176

Tours, le 19 juillet 2016

M. Patrick CHASLE - Association CEFIGA 37  
Maison des Agriculteurs  
9 bis, rue Auguste FRESNEL  
CS 80329  
37173 Chambray-lès-Tours Cedex

Monsieur,

Par courriel reçu le 7 juillet 2016, vous avez appelé mon attention afin d'obtenir des renseignements sur le régime d'imposition en vigueur pour les producteurs d'osier.

Vous indiquez qu'un changement de législation fiscale est intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime d'imposition des oseraies se trouve modifié avec la réécriture des articles 64, 69 et 76 du code général des impôts (CGI) et la disparition du forfait agricole.

Aux termes de l'article 76 du CGI, en ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies situés en France, le bénéfice agricole imposable provenant des coupes de bois est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.

Le bénéfice qui résulte de la récolte de produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, en vue de la vente desquels les bois sont exploités, ainsi que le bénéfice résultant d'opérations de transformations des bois coupés par le propriétaire lui-même, lorsque ces transformations ne présentent pas un caractère industriel, sont imposés selon les régimes définis aux articles 64 bis ou 69 dudit code.

Ainsi, la taxation pour un exploitant d'oseraie se décomposera toujours en une partie concernant la coupe de bois et basée sur la valeur foncière du terrain et une autre partie concernant les transformations de l'osier par le propriétaire imposée selon le barème du micro BA (article 64 bis du CGI) ou selon le régime réel d'imposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Finances publiques

L'inspectrice divisionnaire

Nadège PARASOTE